

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XI (titre X du code civil). — DU PRÊT (suite).

CHAPITRE III. — DES RENTES CONSTITUÉES.

SECTION I. — *Notions générales.*

1. Division des rentes, p. 5.
2. De la rente foncière. Des caractères qu'elle avait dans l'ancien droit. Existe-t-elle encore sous l'empire du code civil ? p. 6.
3. De la rente constituée. Définition de Pothier. Pourquoi il qualifie de vente le contrat de constitution de rente. La perfection évangélique et l'intérêt de l'Église, p. 7.
4. Le contrat de constitution de rente est un prêt à intérêt. Différence entre ces deux contrats. Le prêt à intérêt a fait tomber en désuétude la constitution de rente, p. 8.
5. Comment peut-on distinguer le contrat de constitution de rente et le prêt à intérêt ? Jurisprudence, p. 10.

SECTION II. — *Nature et conditions des rentes constituées.*

6. Les rentes constituées sont meubles, p. 12.
7. A quel taux les arrérages peuvent-ils être fixés ? p. 12.
8. Comment se prouve la stipulation concernant le taux des arrérages ? p. 12.
9. Peut-on acquérir une rente par prescription ? p. 13.

SECTION III. — *Du rachat des rentes constituées.*

10. La rente constituée est essentiellement rachetable quand elle est perpétuelle, p. 15.
11. *Quid* de la rente viagère ? p. 15.
- 11 *bis*. Des conventions que la loi permet aux parties de faire relativement au rachat, p. 16.

12. A quel taux se fait le rachat? *Quid* des rentes en denrées? p. 17.
13. Les héritiers du débiteur peuvent-ils exercer le rachat chacun pour sa part héréditaire? ou le rachat est-il indivisible? p. 17.
- 14 et 15. Dans quels cas le débiteur peut-il être contraint au rachat de la rente? Les articles 1912 et 1913 sont-ils une application de l'article 1184? p. 21 et 22.
16. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188, p. 23.
17. Quelle différence y a-t-il entre la déchéance de l'article 1188 et la résolution de l'article 1184? On applique à la déchéance des articles 1912 et 1913 les principes qui régissent la déchéance de l'article 1188, p. 24.
18. Le débiteur peut être contraint au rachat quand, pendant deux années consécutives, il ne paye pas les arrérages. Singulier arrêt de la cour de Caen, p. 25.
19. Les parties peuvent déroger à l'article 1912. Quel est l'effet de ces clauses déroatoires? p. 26.
20. Faut-il que le créancier mette le débiteur en demeure quand la rente est portable? Doctrine et jurisprudence, p. 27.
21. *Quid* si la rente est quérable? Faut-il une mise en demeure par une sommation? Doctrine, p. 29.
22. Jurisprudence de la cour de cassation. Exige-t-elle une mise en demeure proprement dite pour que la déchéance soit encourue? p. 30.
23. Critique de la jurisprudence des cours d'appel, p. 33.
24. Une sommation suffit-elle, dans la doctrine de la jurisprudence, pour que la déchéance soit encourue? p. 34.
25. La demande judiciaire en remboursement du capital et en payement des arrérages échus suffit-elle pour que le débiteur encoure la déchéance? p. 36.
26. Faut-il laisser au débiteur un délai moral, après la sommation, pour faire des offres réelles qui préviennent la déchéance? p. 36.
27. Jusqu'à quand le débiteur peut-il faire des offres réelles, dans la doctrine de la jurisprudence? p. 38.
28. La déchéance de l'article 1912 est-elle facultative, comme le dit un arrêt de Paris? p. 40.
29. Dans quels cas le débiteur n'encourt pas la déchéance, bien qu'il n'ait pas payé les arrérages pendant deux ans? p. 41.
30. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes anciennes? p. 42.
31. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? p. 42.
32. S'applique-t-il aux rentes dites foncières? p. 45.
33. Le débiteur peut encore être contraint au rachat quand il ne fournit pas les sûretés promises par le contrat. Est-ce une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? p. 45.
34. Le juge peut-il accorder un délai au débiteur dans le cas du n° 2 de l'article 1912? Critique de la doctrine de Duranton et de Duvergier, p. 46.
35. Le débiteur peut-il être contraint au rachat quand il diminue les sûretés stipulées par le contrat? Quand y a-t-il diminution de sûretés? p. 47.
36. L'article 2131 (loi hypot., art. 79) est-il applicable à la constitution de rente? p. 48.
37. Le débiteur est encore déchu du bénéfice du terme quand il est en faillite ou en déconfiture, p. 49.

CHAPITRE I. — DES RENTES DITES FONCIÈRES.

§ I^{er}. *Les rentes foncières de l'ancien droit et les rentes de l'article 530.*

38. L'article 530 maintient-il les rentes foncières de l'ancien droit? D. 50.

39. Pourquoi l'article 530 a-t-il été intercalé dans le code civil? p. 52.
40. Motifs pour lesquels le conseil d'Etat a maintenu la suppression des rentes foncières, p. 53.
41. Le code maintient le bail à rente; mais la rente foncière, sauf certaines différences, n'est plus qu'une rente constituée, p. 55.
42. Il y a bail à rente et rente foncière, dans le sens de l'article 530, lorsque la rente est la condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, p. 56.
43. *Quid* si la rente est établie pour le prix de la vente d'un immeuble? Y a-t-il, dans ce cas, bail à rente et, par suite, rente foncière? ou y a-t-il rente constituée par suite d'une novation? p. 56.
44. La disposition du troisième alinéa de l'article 530 est-elle applicable au cas où la rente est établie pour le prix de la vente d'un immeuble? p. 60.
45. Dans le même cas, le vendeur a-t-il le privilège et le droit de résolution qui appartiennent au vendeur d'un immeuble? p. 62.

§ II. *Du rachat des rentes foncières.*

46. Les rentes foncières ont été déclarées rachetables par l'Assemblée constituante, et elle a défendu d'en établir qui ne soient pas remboursables, p. 63.
47. Le code civil a maintenu le principe du rachat, en permettant aux parties contractantes d'en régler l'exercice, p. 64.
48. Quelles sont les rentes qui peuvent être rachetées? Quand sont-elles perpétuelles? p. 64.
49. Comment se fait le rachat? A quel taux se fait-il pour les rentes anciennes? Pourquoi le rachat des rentes en denrées se fait-il au denier 25 et celui des rentes en argent au denier 20? p. 66.
50. A quel taux se fait le rachat des rentes anciennes qui, par exception, étaient rachetables? Applique-t-on à ces rentes la loi de 1790? p. 68.
51. Applique-t-on cette loi aux rentes nouvelles? Doit-on l'appliquer, par analogie, au taux du rachat des rentes en nature, et quant au mode d'évaluer en argent les prestations de denrées? p. 69.
52. Les parties peuvent fixer le taux du rachat, sans être liées par les lois restrictives concernant l'intérêt de l'argent, p. 70.
53. Les parties peuvent convenir que la rente ne sera pas remboursée avant un certain temps. *Quid* si ce temps dépasse trente ans? p. 71.

§ III. *Mobilisation des rentes foncières.*

54. Dans l'ancien droit, les rentes foncières étaient immeubles, p. 71.
55. Ont-elles été mobilisées par la loi de 1790? p. 72.
56. Ont-elles été entièrement mobilisées par la loi du 11 brumaire an VII? p. 73.
57. Conséquences de la mobilisation des rentes foncières, p. 74.
58. Conséquences de la mobilisation quant à la position du détenteur de l'héritage grevé de la rente foncière, p. 75.

§ IV. *Caractère et effets des rentes de l'article 530.*

59. La convention de l'article 530 est régie par le droit commun, p. 76.
60. Si la rente est constituée par un contrat de vente, le créancier a les droits qui appartiennent à tout vendeur d'un immeuble, p. 76.
61. A-t-il aussi le droit de rachat forcé que les articles 1912 et 1913 donnent au créancier d'une rente constituée? Critique de la doctrine générale, p. 78.
62. Critique de la jurisprudence, p. 81.
63. *Quid* si la rente est constituée à titre gratuit? p. 83.
64. Quels sont les droits du créancier et les obligations du débiteur? p. 84.

65. Les rentes foncières sont soumises aux dispositions des articles 2263 et 2277 p. 84.
 66. Quels sont les droits et charges des tiers détenteurs des immeubles aliénés pour une rente perpétuelle? p. 85.
 67. Des analogies et des différences qui existent entre les rentes foncières de l'article 530 et les rentes constituées de l'article 1909, p. 85.

TITRE XII (titre XI du code civil). — DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE I^{er}. — DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

68. Définition. Pourquoi le code qualifie-t-il le dépôt d'*acte*? p. 87.
 69. Le dépôt est un contrat réel, p. 88.
 70. De la tradition nécessaire pour qu'il y ait dépôt, p. 89.
 71. Quel doit être l'objet de la tradition pour qu'il y ait dépôt? p. 89.
 72. *Quid* si, lors du dépôt, le déposant permet au dépositaire de se servir de la chose? y aura-t-il prêt ou dépôt? ou y aura-t-il contrat innomé? p. 90.
 73. *Quid* si, lors d'un dépôt fait avec la clause que le dépositaire pourra se servir de la chose, le contrat accorde un terme pour la restitution? p. 91.
 74. Différence entre le mandat et le dépôt Jurisprudence, p. 93.
 75. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 94.
 76. Division, p. 96.

CHAPITRE II. — DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

77. Le dépôt est essentiellement gratuit. Conciliation de l'article 1917 avec l'art. 1928, p. 96.
 78. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, p. 97.
 79. *Quid* des choses incorporelles? p. 98.
 80. Division du dépôt proprement dit, p. 98.

SECTION II. — Du dépôt volontaire.

81. Qu'est-ce que le dépôt volontaire, et en quoi diffère-t-il du dépôt nécessaire? p. 98.
 82. Le déposant doit-il être propriétaire de la chose déposée pour que le dépôt soit valable? Quel est l'effet du dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire? p. 99.
 83. Les personnes incapables de contracter ne peuvent consentir un dépôt, p. 100.
 84. Quel est l'effet du dépôt fait par un incapable à une personne capable? p. 100.
 85. Quel est l'effet du dépôt fait par une personne capable à un incapable? p. 101.
 86. Comment se fait la preuve du dépôt? p. 102.
 87. L'article 1923 est-il applicable au fait de la suppression d'un titre communiqué au débiteur pour en prendre lecture? p. 102.
 88. L'article 1923 est-il applicable dans les procédures criminelles? p. 103.
 89. La preuve testimoniale est admissible, d'après le droit commun, p. 103.
 90. L'écrit qui est dressé du dépôt est-il soumis aux formalités de l'article 1326? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 104.
 91. L'article 1924 déroge-t-il au droit commun en ce qui concerne l'aveu et le serment? p. 106.
 92. Dans quelle hypothèse statue l'article 1924? est-ce une dérogation au droit commun? p. 108.
 93 et 94. Dans quels cas l'article 1924 est-il applicable, dans quels cas ne l'est-il pas? Jurisprudence, p. 110 et 111.

SECTION III. — Des obligations du dépositaire.

§ I^{er}. De la garde.

95. De quelle faute le dépositaire est-il tenu? p. 112.
 96. *Quid* si le dépositaire garde les choses qui lui appartiennent avec les soins d'un bon père de famille et s'il est négligent dans la garde des choses qu'il a reçues en dépôt? p. 113.
 97. Le dépositaire est-il responsable dans le cas où l'emprunteur l'est en vertu de l'article 1882? p. 114.
 98. Des exceptions que l'article 1928 apporte à la règle de l'article 1927, p. 115.
 99. De quelle faute le dépositaire est-il tenu dans les cas prévus par l'article 1928? est-ce de la faute légère *in abstracto*? p. 117.
 100. Le dépositaire répond-il du cas fortuit? Qui doit prouver le cas fortuit? p. 118.
 101. Le dépositaire peut-il se servir de la chose déposée? La morale des légistes et la morale des théologiens, p. 119.
 102. Quand le dépositaire peut-il se servir de la chose déposée? Qu'entend-on par permission *présumée*? Critique de la doctrine que le code a empruntée à Pothier, p. 121.
 103. *Quid* si le dépositaire se sert de la chose sans en avoir eu la permission du déposant? Responsabilité civile. Responsabilité pénale, p. 122.
 104. Le dépositaire peut-il prendre connaissance des choses déposées? p. 123.

§ II. De la restitution.

N° 1. Des choses qui doivent être restituées.

105. Qu'est-ce que le dépositaire doit restituer? *Quid* si les choses déposées sont consommables et, en général, fongibles? p. 124.
 106. Application du principe au dépôt d'une somme d'argent, p. 125.
 107. Dans quel état la chose doit-elle être restituée? p. 125.
 108. *Quid* si le dépositaire est dépouillé par la violence? *Quid* s'il a une action, de ce chef, à exercer? doit-il la céder au déposant? p. 126.
 109. Quelles sont les obligations de l'héritier du dépositaire? *Quid* s'il vend de bonne foi la chose déposée? p. 127.
 110. *Quid* des fruits et des intérêts produits, par la chose déposée? p. 128.
 111. *Quid* si le dépositaire est en demeure de rendre les deniers déposés? p. 129.
 112. *Quid* si le dépositaire s'est servi des deniers qu'il a en dépôt? Critique de l'opinion généralement enseignée, p. 130.

N° 2. A qui la restitution doit-elle être faite?

113. A qui la chose doit-elle être restituée? p. 131.
 114. *Quid* si un tiers est indiqué pour recevoir la chose? p. 132.
 115. *Quid* si la personne capable qui a fait un dépôt est frappée d'incapacité au moment où la restitution doit se faire, p. 133.
 116. *Quid* si le dépôt a été fait par le représentant d'un incapable et que l'incapacité vienne à cesser? p. 134.
 117. A qui doit être restitué le dépôt, en cas de mort du déposant, quand un tiers a été indiqué pour recevoir le dépôt? Est-ce à ce tiers ou est-ce aux héritiers du déposant? p. 135.
 118. *Quid* si l'acte de dépôt porte qu'en cas de mort du déposant la chose déposée sera remise au tiers? p. 137.
 119. Comment se fait la restitution quand le déposant ou le dépositaire meurent laissant plusieurs héritiers? p. 138.
 120. Le dépositaire doit-il faire la restitution si la chose n'appartient pas au déposant? *Quid* si c'est une chose volée? ou perdue? p. 139.

N° 3. Quand la restitution doit-elle se faire?

121. Le dépôt doit être restitué dès que le déposant le réclame. Le dépositaire a-t-il, de son côté, le droit de le rendre quand il veut? p. 140.
 122. *Quid* en cas de saisie-arrêt ou d'opposition? p. 141.

N° 4. Où la restitution doit-elle se faire?

123. Quand il y a un lieu désigné par le contrat, p. 142.
 124. Quand il n'y a point de lieu désigné par le contrat, p. 143.

N° 5. Du dépositaire infidèle.

125. Quand le dépositaire est-il infidèle? Le dépositaire infidèle est-il contraignable par corps? Est-il admis au bénéfice de cession? p. 143.

N° 6. Quand les obligations du dépositaire cessent-elles?

126. Quand les obligations du déposant cessent-elles? *Quid* s'il y a un procès sur la propriété? p. 144.
 127. Le dépositaire peut-il opposer la compensation au déposant du chef du dépôt? A-t-il le droit de rétention? p. 145.

SECTION IV. — Des obligations du déposant.

128. Le déposant est tenu de rembourser les dépenses nécessaires que le dépositaire a faites pour la conservation de la chose. *Quid* des dépenses utiles? p. 145.
 129. Le dépositaire a-t-il droit aux intérêts de ses avances? p. 146.
 130. Le dépositaire doit être indemnisé des pertes que le dépôt lui a occasionnées. p. 147.
 131. Du droit de rétention qui appartient au dépositaire. Renvoi, p. 148.

SECTION V. — Du dépôt nécessaire.

§ 1^{er}. Principes généraux.

132. En quel sens le dépôt est-il nécessaire? Est-ce un contrat ou un quasi-contrat? Erreur de Réal reproduite par Troplong, p. 148.
 133. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait dépôt nécessaire? p. 149.
 134. Quels sont les accidents de force majeure qui rendent le dépôt forcé? et à quelle condition? p. 150.
 135. Quelles sont les règles qui régissent le dépôt nécessaire? p. 151.

§ II. Du dépôt fait dans une auberge ou hôtellerie et de la responsabilité des aubergistes ou hôteliers.

N° 1. Le principe.

136. La responsabilité de l'aubergiste est plus rigoureuse en ce qui concerne le degré de faute dont il est tenu dans la garde de la chose, que celle du dépositaire nécessaire, p. 151.
 137. La responsabilité de l'aubergiste est même plus rigoureuse que celle du débiteur ordinaire. Il répond, en un certain sens, du cas fortuit, p. 153.
 138. Quel est le motif de cette responsabilité exceptionnelle? p. 154.
 139. La responsabilité de l'aubergiste est modérée par le pouvoir discrétionnaire que le juge a d'admettre ou de rejeter la preuve testimoniale offerte par le voyageur, p. 155.
 140. Le juge a encore un pouvoir discrétionnaire pour ce qui regarde la valeur des effets. A-t-il aussi ce pouvoir quand il s'agit de déterminer l'étendue de la responsabilité de l'hôtelier? p. 158.

N° 2. Responsabilité de l'aubergiste, en cas de vol ou dommage des effets apportés par le voyageur.

I. Dans quels cas l'aubergiste est-il responsable?

141. L'aubergiste répond du vol et du dommage, quel que soit l'auteur du crime ou du fait dommageable, p. 159.
 142. L'aubergiste est-il toujours responsable du vol et du dommage? Quand sa responsabilité cesse-t-elle? p. 161.
 143. L'aubergiste n'est pas responsable du vol quand il n'est pas prouvé que le vol a été commis dans l'auberge, p. 163.
 144. Cesse-t-il d'être responsable quand il y a une imprudence à reprocher au voyageur? Quelle est l'influence que la faute du voyageur exerce sur la responsabilité de l'aubergiste? p. 163.
 145. L'aubergiste peut-il s'affranchir de la responsabilité, ou la diminuer par des conventions faites avec les voyageurs? Les avis affichés dans les chambres des voyageurs tiennent-ils lieu de conventions? p. 166.
 146. Les mêmes principes s'appliquent à tout dommage que souffrent les effets du voyageur, p. 168.

II. Conditions de la responsabilité.

1. Qui est responsable?

147. La responsabilité des articles 1952 et 1953 ne s'applique-t-elle qu'aux aubergistes ou hôteliers proprement dits? p. 169.
 148. La responsabilité s'applique-t-elle aux logeurs en garni? p. 170.
 149. Les propriétaires qui, accidentellement, louent leurs maisons sont-ils soumis à cette responsabilité? p. 171.
 150. *Quid* des baigneurs publics, des traiteurs, restaurateurs ou cafetiers? p. 172.
 151. Jurisprudence, p. 173.

2. Au profit de qui la responsabilité est-elle établie?

152. La responsabilité n'est établie que dans l'intérêt du voyageur. Elle ne peut pas être invoquée par l'habitant du lieu où il prend un logement dans un hôtel, p. 174.
 153. *Quid* si le voyageur dépose ses effets à l'auberge sans y loger? p. 176.
 154. *Quid* si des effets sont remis à un aubergiste pour le compte d'un voiturier qui a l'habitude de descendre à son auberge? p. 177.

3. De quels effets l'aubergiste est-il responsable?

155. L'aubergiste est responsable des effets du voyageur transportés dans son auberge. Qu'entend-on par effets? Y comprend-on les marchandises, les animaux, les valeurs en espèces ou en billets? p. 177.
 156. Cette responsabilité est illimitée, d'après le texte du code, p. 178.
 157. Discussion des observations du Tribunal qui donne un pouvoir discrétionnaire au juge en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'aubergiste, p. 179.
 158. Doctrine des auteurs. Critique, p. 181.
 159. Exposé de la jurisprudence, p. 183.
 160. Faut-il que les effets soient remis à l'aubergiste pour qu'il en soit responsable? p. 184.
 161. Qu'entend-on par apport dans l'article 1952? Faut-il que les effets soient déposés dans l'intérieur de l'établissement? p. 184.
 162. Jusqu'à quand dure la responsabilité de l'aubergiste? *Quid* si le voyageur quitte l'hôtel en y laissant des effets? p. 185.

CHAPITRE III. — DU SÉQUESTRE.

SECTION I. — Des diverses espèces de séquestre.

163. Qu'entend-on par séquestre? p. 186.
164. Division du séquestre, p. 187.

SECTION II. — Du séquestre conventionnel.

165. Définition du séquestre conventionnel, p. 187.
166. Le séquestre conventionnel est-il gratuit de son essence ou de sa nature? p. 187.
167. Contre qui le dépositaire chargé du séquestre a-t-il action pour le paiement de son salaire et le remboursement de ses dépenses? Cette action est-elle solidaire? p. 188.
168. Quelles sont les règles qui régissent le séquestre conventionnel? Peut-il avoir pour objet des immeubles, et quels sont, dans ce cas, les obligations du dépositaire? p. 188.
169. Quand le dépositaire doit-il et quand peut-il rendre le séquestre? p. 189.
170. Quelles sont les causes pour lesquelles le dépositaire peut demander sa décharge? p. 190.

SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

171. Le séquestre judiciaire diffère-t-il du dépôt judiciaire? p. 190.

§ I^{er}. Du séquestre judiciaire.

172. Le séquestre judiciaire est-il un contrat? p. 191.
173. Le séquestre est facultatif. Pourquoi? p. 191.
174. Quand le juge ne doit pas ordonner le séquestre, p. 193.
175. Doit-il l'ordonner quand les héritiers légitimes attaquent le testament qui institue un légataire universel? *Quid* s'il y a contestation entre les héritiers légitimes? *Quid*, en matière de communauté, quand la nature des biens est litigieuse? p. 193.
176. *Quid* quand une action en nullité, en rescision ou en résolution tend à déplacer la propriété? p. 195.
177 et 178. Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour ordonner le séquestre en dehors des cas prévus par l'article 1961? Doctrine et jurisprudence, p. 196 et 197.
179. L'article 1961 est-il applicable en cas de surenchère ou de folle enchère? p. 198.
180. Des cas dans lesquels la loi ordonne le séquestre, p. 199.
181. Qui nomme le dépositaire chargé du séquestre? et qui peut être nommé? p. 199.
182. Le dépositaire chargé du séquestre est mandataire salarié des parties litigantes, p. 200.
183. Quelles sont les fonctions du dépositaire chargé du séquestre? Le juge peut-il l'investir de pouvoirs illimités? p. 201.
184. Les tiers qui traitent avec le dépositaire ont-ils action directe contre les parties litigantes? p. 202.
185. Quand cesse le séquestre? Le dépositaire doit-il compte de sa gestion? p. 203.

§ II. Du dépôt judiciaire.

186. Il y a lieu au dépôt judiciaire, d'abord quand des meubles sont saisis sur un débiteur. Ce dépôt est-il facultatif? p. 203.
187. Le gardien est-il un dépositaire ordinaire? Est-il dépositaire à titre de séquestre? p. 204.
188. Quelles sont les obligations qui résultent de l'établissement d'un gardien? p. 204.

189. Du cas où le saisi présente un gardien. Différence entre le contrat qui se forme dans cette hypothèse et le contrat qui se forme lorsque l'huissier constitue un gardien, p. 205.
190. De quelle faute est tenu le gardien présenté par le saisi? p. 205.
191. Quand y a-t-il lieu au dépôt judiciaire lorsque le débiteur veut faire des offres réelles et consigner? p. 205.

TITRE XIII (titre XII du code civil). — DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE I^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES.

192. Définitions du contrat aléatoire données par les articles 1104 et 1964 : laquelle est la bonne? p. 207.
193. Du contrat d'assurance, p. 210.
194. Du jeu et du pari. Sont-ce des contrats civils? En résulte-t-il une obligation naturelle? p. 210.
195. Y a-t-il d'autres contrats aléatoires que ceux qui sont énumérés par l'article 1964? p. 213.

CHAPITRE II. — DU JEU ET DU PARI.

§ I^{er}. Principe.

196. Le jeu ne donne lieu à aucune action. Pourquoi? p. 214.
197. Il en est de même du pari, p. 215.
198. La loi fait exception pour les jeux corporels. Quelle est la portée de cette exception? S'applique-t-elle au jeu d'échecs? au jeu de billard? p. 215.
199. L'exception ne reçoit pas d'application quand l'enjeu est excessif? Que doit faire, dans ce cas, le juge? Peut-il réduire la demande? Quand y a-t-il excès? p. 217.
200. L'article 1966 s'applique-t-il au pari? *Quid* des paris faits à l'occasion des courses de chevaux? p. 218.

§ II. Effets de la convention du jeu ou du pari.

N^o 1. Du défaut d'action.

201. Le tribunal peut-il opposer d'office l'exception de jeu? p. 220.
202. L'exception de jeu n'est-elle d'ordre public que dans le cas où le jeu est un délit criminel? p. 222.
203. Exposé de la jurisprudence. Elle considère l'exception de jeu comme étant d'ordre public, par cela seul qu'il y a jeu, p. 224.
204. *Quid* si le perdant a signé des billets dont le paiement est réclamé en justice? Pourra-t-il opposer au tiers porteur l'exception de jeu? A-t-il un recours contre le porteur primitif? p. 226.
205. Le perdant peut-il réclamer la restitution des billets qu'il a remis au gagnant? p. 229.
206. *Quid* si les billets énoncent une fausse cause? p. 230.

N^o 2. De l'exception de paiement volontaire.

207. Pourquoi la loi, qui refuse l'action aux dettes de jeu, les munit-elle d'une exception? Critique des motifs donnés par l'orateur du Tribunat, p. 230.
208. Pour qu'il y ait lieu à l'exception, le paiement doit être volontaire. Quand le paiement est-il volontaire? p. 231.
209. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? p. 232.
210. L'article 1967 reçoit-il son application aux incapables? p. 232.
211. *Quid* si la femme mariée joue à la Bourse avec le mandat exprès ou tacite de son mari? Le mari peut-il autoriser la femme à jouer pour son propre compte? p. 232.

212. La femme séparée de biens peut-elle jouer à la Bourse et faire un paiement volontaire dans le sens de l'article 1967? p. 234.
213. Y a-t-il paiement, dans le sens de l'article 1967, quand les enjeux sont mis sur table ou confiés à un tiers dépositaire? p. 235.
214. La dation en paiement est-elle un paiement volontaire dans le sens de l'art. 1967? *Quid* de la cession d'une créance faite par le perdant au gagnant? Faut-il que la cession soit signifiée ou acceptée et rendue publique, si la créance est hypothécaire ou privilégiée? p. 237.
215. *Quid* de la souscription d'une obligation notariée par le perdant? *Quid* si cette obligation est cédée et si le perdant intervient à l'acte de cession pour l'accepter? Doit-il payer, dans ce cas, au cessionnaire, sauf son recours contre le gagnant? p. 239.

N° 3. La convention de jeu produit-elle d'autres effets?

216. La convention de jeu est une convention inexistante. Elle ne produit d'autre effet que celui qui y est attaché par l'article 1967, p. 241.
217. Les dettes de jeu peuvent-elles être novées? p. 241.
218. Peuvent-elles être cautionnées? p. 242.
219. *Quid* du nantissement? Equivaut-il au paiement? p. 243.
220. *Quid* du prêt fait au joueur avant ou pendant le jeu? p. 244.
221. *Quid* du prêt fait après le jeu? p. 246.
222. *Quid* du mandat de jouer et de payer? *Quid* du mandat de payer? p. 246.

§ III. Des marchés à terme.

N° 4. Quand les marchés à terme sont-ils un jeu?

223. Qu'entend-on par marché à terme? De la législation antérieure à 1789, p. 247.
224. Les arrêts du conseil sont abrogés en France, et ils n'ont jamais eu de force obligatoire en Belgique. Notre code pénal abroge aussi les articles 421 et 422 du code pénal de 1810, p. 248.
225. Il en résulte qu'il n'y a plus de présomption légale de jeu. C'est au demandeur à prouver que le marché litigieux est un jeu de Bourse, p. 249.
226. Il en résulte encore qu'aucun marché à terme n'est un délit criminel, quoique tous les marchés fictifs aient une cause illicite, p. 250.
227. Application de ces principes aux marchés à terme sérieux sur des denrées, p. 251.
228. Application des mêmes principes aux marchés à terme sérieux sur des effets publics, p. 252.
229. Quand le marché à terme n'est pas sérieux, il constitue un jeu. Applications aux marchés de denrées empruntées à la jurisprudence, p. 253.
230. Il en est de même des marchés à terme fictifs qui ont pour objet des effets publics. Les apparences sérieuses que les parties donnent à leurs marchés sont trompeuses et faites pour tromper, p. 254.
231. Quand, en principe, le marché est-il sérieux? quand est-il fictif? p. 257.
232. Suffit-il, pour qu'il y ait jeu, que l'une des parties ait eu l'intention de jouer? p. 258.
233. *Quid* si celui qui prétend qu'il a entendu jouer ne prouve pas que l'autre partie contractante entendait également faire un marché fictif? p. 260.
234. Le juge du fait apprécie souverainement la question d'intention. Mais il ne peut admettre comme preuve d'un marché fictif que l'intention des parties lors du contrat, p. 261.
235. Application du principe à des marchés à terme portant sur des denrées. Circonstances qui prouvent que le marché est sérieux, p. 262.

236. Les marchés à terme deviennent-ils des opérations fictives, par cela seul qu'ils se font avec clause de *prime*? p. 264.
237. Application du principe aux marchés à terme portant sur des effets publics. Circonstances qui prouvent que le marché est sérieux, p. 265.
238. Des circonstances qui établissent que le marché à terme ayant pour objet des marchandises est fictif, p. 266.
239. Excès monstrueux de ces marchés fictifs dans le commerce de farines, pour une seule espèce appelée les *six marques*, p. 269.
240. Des circonstances qui établissent que les marchés ayant pour objet des effets publics sont fictifs, p. 270.
241. *Quid* si le joueur a les moyens de payer les effets qu'il achète? Affaire d'un joueur mineur. Ce que deviennent le droit et la morale dans les jeux de Bourse, p. 271.

N° 2. Des effets juridiques des jeux de Bourse

242. Les jeux de Bourse ne donnent aucune action, quel que soit l'objet du jeu, p. 273.
243. Le mandat qui intervient entre le joueur et l'intermédiaire chargé d'acheter ou de vendre n'engendre aucune action, p. 275.
244. Le mandataire n'a pas d'action contre le joueur, et celui-ci n'en a point contre le mandataire, p. 276.
245. Objection opposée dans l'intérêt des mandataires et réponse, p. 278.
246. Les mandataires peuvent opposer leur bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance où ils étaient de l'intention qu'avait le mandant de jouer, p. 279.
247. Ces principes s'appliquent à tous intermédiaires, p. 281.
248. Le mandataire peut-il agir en résolution de la convention de jeu? p. 282.
249. Le joueur peut-il avoir une action contre le mandataire? p. 282.
250. Quel est le caractère de la nullité résultant des jeux de Bourse? Peut-elle être couverte par une confirmation? Peut-elle être opposée en tout état de cause? Le juge peut-il l'opposer d'office? p. 283.

N° 3. De l'exception de répétition.

251. L'article 1967 s'applique-t-il aux jeux de Bourse? p. 284.
252. Critique des motifs sur lesquels se fonde l'opinion générale, p. 286.
253. La remise que le joueur fait à l'agent de change de valeurs pour couvrir celui-ci est-elle valable, soit comme nantissement, soit comme paiement anticipatif? p. 288.
254. Dans quels cas peut-on admettre, avec la cour de cassation, que la remise constitue un paiement volontaire dans le sens de l'article 1967? p. 289.
255. *Quid* si, au lieu de valeurs, le joueur remettait à l'agent de change une somme d'argent? p. 291.

CHAPITRE III. — DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du contrat.

§ 1^{er}. Notion et caractères.

256. Quand le contrat de rente viagère est-il un contrat aléatoire? p. 292.
257. Les règles établies par le code Napoléon pour le contrat de rente viagère s'appliquent-elles à la rente viagère constituée à titre gratuit? p. 293.
258. Légitimité du contrat de rente viagère. Excellentes maximes de Portalis et de Siméon sur les bienfaits de la liberté dans l'ordre politique et civil, p. 293.
259. Pour qu'il y ait contrat de rente viagère, il faut qu'il y ait contrat aléatoire, c'est-

- à-dire chance réciproque de gain et de perte, en ce qui concerne le fonds aliéné à charge de rente, p. 294.
260. Quelle est la nature du contrat de constitution de rente quand la rente est constituée à titre onéreux? Est-ce une vente ou est-ce un prêt? p. 296.
261. Quand la rente est constituée moyennant un capital, le contrat est un prêt. Différence entre le prêt et la constitution de rente. Comment peut-on distinguer les deux contrats? p. 298.
262. Pour qu'il y ait constitution de rente viagère, il faut que la prestation consiste en une somme d'argent ou en une certaine quantité de choses fongibles. La convention par laquelle une personne vend un immeuble à charge par les acquéreurs de la nourrir toute sa vie n'est pas une constitution de rente, p. 300.
263. Applications de ces principes, empruntées à la jurisprudence des cours de Belgique, p. 301.
264. Question analogue décidée par la cour de cassation de France. Critique de l'arrêt, p. 302.
265. Y a-t-il une condition de forme requise pour la validité du contrat de rente? *Quid* des rentes constituées à titre gratuit? *Quid* des rentes constituées à titre onéreux? L'article 1325 est-il applicable à l'écrit qui constate le contrat? p. 303.
266. De l'exception consacrée par l'article 1973. S'étend-elle au delà des limites consacrées par l'article 1424? p. 304.
267. La jurisprudence admet encore d'autres exceptions. Renvoi, p. 306.
- § II. Sur la tête de qui la rente peut-elle être constituée?
268. La rente peut être constituée sur la tête du créancier, p. 306.
269. Ou sur la tête d'un tiers. Dans quel but la rente se constitue-t-elle sur la tête d'un tiers? p. 306.
270. Le tiers doit-il consentir et être capable? p. 307.
271. La rente peut être constituée sur la tête du débiteur, p. 308.
272. La rente peut être constituée sur plusieurs têtes, p. 308.
273. Il faut que les têtes sur lesquelles la rente est constituée soient déterminées dans le contrat. *Quid* si la désignation en est abandonnée au créancier? p. 308.
274. Quel est l'effet que produit la désignation de plusieurs têtes lorsqu'il n'y a point de clause de réversibilité? p. 309.
275. *Quid* s'il y a clause de réversibilité? p. 314.
276. Si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée était morte lors du contrat, le contrat est inexistant, faute de cause, p. 312.
277. *Quid* si la rente était constituée sur la tête de deux personnes et que l'une d'elles fût morte lors du contrat? p. 313.
278. L'article 1974 est-il applicable au cas où la rente est stipulée payable après un terme fixé par le contrat, si le créancier vient à mourir avant ce terme? p. 314.
279. *Quid* si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée meurt dans les vingt jours? Conditions requises pour que le contrat soit sans effet dans ce cas, p. 314.
280. Quel est le motif de l'article 1975? Est-ce le défaut de cause? ou est-ce l'erreur sur la substance de la chose? p. 315.
281. Le suicide prémédité est-il une maladie dans le sens de l'article 1975? p. 316.
282. Comment calcule-t-on le délai de vingt jours? p. 317.
283. Qui doit prouver l'existence des trois conditions requises par l'article 1975 pour que le contrat de rente reste sans effet? p. 318.
284. L'article 1975 s'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? *Quid* si l'acte qualifié de donation est réellement à titre onéreux? p. 318.
285. L'article 1975 s'applique aux rentes constituées à titre onéreux sur la tête d'un

- tiers. *Quid* si le créancier connaissait l'état des tiers? Y aura-t-il donation? p. 319.
286. L'article 1975 s'applique-t-il au cas où la rente est créée sur la tête du créancier? *Quid* s'il avait connaissance de sa maladie? Y aura-t-il donation? p. 320.
287. L'article 1975 s'applique-t-il au cas où la rente est constituée sur plusieurs têtes, si l'une des personnes vient à décéder dans les vingt jours de la maladie dont elle était atteinte lors du contrat? Critique de la jurisprudence, p. 321.
288. Le contrat de rente constaté par un acte sous seing privé fait-il foi de sa date à l'égard des héritiers du créancier mort dans les vingt jours? Les héritiers peuvent-ils attaquer la date? peuvent-ils prouver l'antériorité par témoins? p. 325.

§ III. Du taux de la rente

289. A quel taux la rente viagère peut-elle être constituée? p. 327.
290. *Quid* si le taux d'une rente créée moyennant une somme d'argent ne dépasse point l'intérêt légal? p. 328.
291. *Quid* si le taux d'une rente constituée comme prix d'un immeuble ne dépasse pas le revenu de l'immeuble? Y a-t-il donation si le vendeur a l'intention de faire une libéralité? *Quid* s'il n'a pas cette intention? La vente sera-t-elle nulle pour défaut de cause? p. 328.

SECTION III. — Des effets du contrat entre les parties contractantes.

292. Le débiteur est tenu de payer la rente, sans pouvoir la racheter, p. 330.
293. Le débiteur peut-il stipuler le droit de rachat? p. 331.
294. Le créancier n'a droit à la rente qu'à proportion du nombre de jours entiers qu'il a vécu depuis la constitution de la rente, p. 331.
295. *Quid* si la rente a été stipulée payable par anticipation? Est-ce que, dans ce cas, le terme est dû par cela seul que la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée vivait au commencement de ce jour? p. 332.
296. Que doit prouver le créancier pour obtenir le paiement des arrérages? Comment se fait cette preuve? p. 333.
297. La rente viagère est cessible et saisissable, p. 334.
298. Quand peut-elle être stipulée insaisissable? Quelles rentes sont insaisissables sans qu'il soit besoin d'une stipulation? p. 335.
299. Le donateur qui se réserve une rente à charge du donataire peut-il la stipuler insaisissable? p. 336.
300. En quel sens la rente viagère est-elle insaisissable? p. 336.
301. La rente viagère peut-elle être stipulée incessible? p. 337.
- 302-303. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 337-339.

SECTION IV. — Extinction de la rente.

§ I^{er}. La mort.

304. La mort de celui ou de ceux sur la tête desquels la rente est constituée éteint la rente. En quel sens? p. 340.
305. *Quid* si le débiteur donne la mort au créancier? Critique de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, p. 341.

§ II. La prescription.

306. Le droit à la rente se prescrit par trente ans, p. 343.
307. A partir de quel jour la prescription commence-t-elle à courir? p. 344.
308. De la prescription des arrérages, p. 344.

§ III. De la résolution du contrat

309. Le droit de résiliation de l'article 1977 est-il une conséquence de la condition résolutoire tacite de l'article 1184? p. 345.
 310. Pour qu'il y ait lieu à la résiliation, il faut qu'il s'agisse de sûretés conventionnelles. Exemples empruntés à Pothier et à la jurisprudence, p. 346.
 311. L'article 1977 est-il applicable lorsque le débiteur ne fournit pas les sûretés qu'il avait promises, par suite d'un cas fortuit? Est-il admis, dans ce cas, à offrir des sûretés équipollentes? p. 347.
 312. *Quid* si les sûretés promises et fournies deviennent insuffisantes par le fait du débiteur? p. 348.
 313. *Quid* si les sûretés deviennent insuffisantes sans le fait du débiteur? p. 349.
 314. *Quid* si le débiteur, après avoir diminué les sûretés, offre au créancier des sûretés suffisantes? p. 350.
 315. *Quid* si le créancier meurt avant que la résolution du contrat soit demandée ou prononcée? p. 350.
 316. Quel est l'effet de la résolution? Applique-t-on l'article 1183? p. 351.

§ IV. Droit du créancier quand le débiteur ne paye pas la rente.

317. Le créancier n'a point l'action en résolution. Pourquoi ne l'a-t-il pas? p. 353.
 318. L'article 1978 s'applique-t-il au cas d'une rente stipulée par le donateur comme charge de la donation? p. 356.
 319. L'article 1978 s'applique-t-il au cas où il n'y avait pas de chance de perte pour le débiteur lors de la constitution de rente? p. 357.
 320. Applications du principe empruntées à la jurisprudence, p. 358.
 321. Quel est le droit du créancier quand le débiteur ne paye pas les arrérages? Comment calcule-t-on la somme suffisante pour le paiement des arrérages? p. 359.
 322. *Quid* si le créancier, créancier chirographaire, est en concours avec d'autres créanciers chirographaires? Aura-t-il droit à l'intégralité de la rente, ou subira-t-il une réduction proportionnelle? p. 360.
 323. *Quid* si le créancier est créancier hypothécaire? Pour quelle somme sera-t-il colloqué? p. 361.
 324. *Quid* si la somme produite par la vente des biens hypothéqués est insuffisante pour assurer le service intégral de la rente? p. 363.

§ V. Du pacte commissaire.

325. Les parties peuvent-elles stipuler le pacte commissaire dans un contrat de rente? Critique de l'opinion générale, p. 364.
 326. D'une clause particulière qui permet indirectement de demander la résolution en cas de non-paiement des arrérages, p. 366.
 327. Quel est l'effet du pacte commissaire? Les juges peuvent-ils accorder un délai au débiteur? Peuvent-ils refuser de prononcer la résolution? p. 366.
 328. Les parties peuvent-elles stipuler que le contrat de rente sera résolu de plein droit si le débiteur ne paye pas les arrérages? Faut-il, dans ce cas, une action en justice et une sentence du juge qui prononce la résolution? p. 368.
 329. Faut-il, dans ce cas, une sommation ou un commandement, et cet acte doit-il être accompagné d'un certificat de vie? p. 370.
 330. Les héritiers profitent-ils de la clause résolutoire si le créancier vient à mourir avant que la résolution soit encourue? p. 370.
 331. Quel est l'effet de la résolution en ce qui concerne les restitutions à faire par les parties contractantes? p. 371.

TITRE XIV (titre XIII du code civil). — DU MANDAT.

CHAPITRE 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES.§ 1^{er}. Définition et caractères.

332. Définition du mandat. Critiques dont elle a été l'objet, p. 373.
 333. Quel est le caractère essentiel du mandat? Comment peut-on le distinguer du louage d'ouvrage ou d'industrie? p. 374.
 334. Les auteurs du code civil ont abandonné la tradition romaine. Dans la théorie du code, le mandataire est le représentant du mandant, p. 376.
 335 et 336. Critique de la théorie traditionnelle. Les distinctions de Pothier sont de la scolastique, bonne pour les théologiens, p. 378-380.
 337. Est-il vrai que la doctrine du code est matérialiste? Réponse à Troplong, p. 380.
 338. Quelles différences y a-t-il entre le mandat salarié et le louage d'ouvrage? p. 382.

§ II. Gratuité du mandat.

N° 1. Quand le mandat est-il salarié?

339. Le mandat est gratuit de sa nature. Il peut être salarié. Influence que le salaire a sur la nature du contrat de mandat, p. 383.
 340. Le mandat salarié est-il un contrat bilatéral? p. 384.
 341. La convention de salaire peut-elle être tacite? Quand est-elle tacite? p. 385.
 342. Application du principe aux affaires civiles, p. 386.
 343. Application du principe aux affaires commerciales, p. 387.
 344. *Quid* des affaires dont des fonctionnaires ou officiers ministériels, tels que notaires ou avoués, se chargent en dehors de leurs fonctions? p. 388.
 345. Les agents d'affaires sont salariés par la nature de leur ministère, p. 390.
 346. *Quid* si le mandat intervient entre des particuliers, parents ou étrangers? Quand le mandat sera-t-il salarié? Jurisprudence, p. 391.

N° 2. Le salaire convenu peut-il être réduit?

347. En principe, le salaire stipulé par les parties ne peut pas être réduit, p. 393.
 348. La convention de salaire peut être attaquée pour vice de consentement, erreur, dol ou violence, p. 394.
 349-352. La jurisprudence permet au juge de réduire les salaires des mandataires et, notamment, des agents d'affaires. Critique des arrêts rendus, en cette matière, par la cour de cassation de France, p. 396-399.
 353. Critique des motifs donnés par la cour de cassation de Belgique à l'appui de la doctrine qui permet la réduction du salaire des mandataires, p. 400.
 354 et 355. D'un arrêt rendu en sens contraire par la cour de Paris et confirmé par la cour de cassation, p. 403-405.
 356. Application de ces principes au mandat donné pour la poursuite d'une instance judiciaire, p. 406.

§ III. Mandat et conseil.

N° 1. Principe.

357. Quelle différence y a-t-il entre le mandat et la recommandation ou le conseil? p. 407.
 358. Quand la recommandation et le conseil impliquent-ils un mandat? p. 408.
 359. Quand y a-t-il gestion d'affaires ou mandat tacite? p. 409.
 360. Le conseil peut-il constituer un fait dommageable? p. 410.

N° 2. Application du principe aux notaires.

361. Le simple conseil ne rend pas le notaire responsable, à moins que le conseil ne

- constitue un fait d'imprudence tombant sous l'application des articles 1382 et 1383, p. 441.
362. Jurisprudence. Critique d'un arrêt de la cour de Paris, p. 442.
- 363-366. Quand le conseil constitue-t-il un mandat? Jurisprudence, p. 443-445.
- 367-368. Quand y a-t-il mandat tacite? Jurisprudence, p. 445-447.
- 369 et 369 bis. Quand y a-t-il gestion d'affaires? p. 448 et 449.
370. Arrêt de la cour de cassation qui considère comme gestion d'affaires un fait juridique qui constitue un contrat, p. 420.
- 374 et 372. Jurisprudence des cours d'appel. Vague des décisions. Incertitude sur la nature du fait d'où l'on induit la responsabilité du notaire, p. 424 et 422.
- 373 et 374. Le notaire est-il responsable des conseils qu'il donne, sans qu'il y ait ni mandat ni gestion d'affaires? Jurisprudence, p. 423.
375. Le notaire est-il responsable de ses conseils quand il les a donnés pour éclairer les parties, mais que ces conseils sont incomplets et qu'ils ont induit une partie en erreur? p. 423.
376. Arrêt de la cour de cassation qui semble contraire à ces principes, p. 427.

CHAPITRE II. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MANDAT.

§ I^{er}. Du consentement.

N° 1. Du mandat tacite. Principe.

377. Il faut le concours de volontés des deux parties pour qu'il y ait mandat, p. 428.
378. Ce concours peut être tacite, p. 429.
379. La tradition admet le mandat tacite, p. 430.
380. Objection tirée de l'article 1985. Quel est l'objet et le sens de cette disposition? p. 430.
- 384 et 382. Les travaux préparatoires confirment notre interprétation. Observations du Tribunal. Rapport de Tarrille. Discours de Bertrand de Greuille, p. 433 et 434.
383. La jurisprudence. Arrêt de la cour de Metz, p. 433.
384. La doctrine. Critique de l'interprétation que les éditeurs de Zachariæ et Pont donnent de l'article 1372, p. 436.

N° 2. Applications du principe.

385. Le notaire est-il mandataire légal des parties contractantes? Dans quels cas a-t-il un mandat conventionnel? p. 438.
386. Quand la femme est-elle mandataire tacite de son mari? p. 439.
387. Quand la femme est-elle mandataire de son mari pour le commerce que celui-ci fait? Jurisprudence, p. 440.
- 388 et 389. La jurisprudence confond les actes que la femme fait avec l'autorisation du mari et ceux qu'elle fait comme mandataire du mari, p. 441 et 442.
390. Les domestiques ont-ils un mandat tacite de faire les achats nécessaires pour les besoins du ménage? Limites de ce mandat, p. 443.

N° 3. De la procuration et de l'acceptation.

391. Comment se donne la procuration? Peut-elle être donnée en blanc? p. 444.
392. Comment se fait l'acceptation du mandataire? p. 445.
393. L'exécution du mandat est-elle le seul mode d'acceptation tacite? p. 445.

§ II. De la capacité.

394. Faut-il vivre pour être mandataire? Un cadavre peut-il être mandataire? Réponse de Troplong à ces questions. La vie civile et politique n'est qu'une fiction et un mensonge là où règnent les cadavres, p. 446.

395. Quelle capacité faut-il avoir pour donner un mandat? p. 447.
396. Application du principe à la femme mariée. Peut-elle donner à son mari un pouvoir illimité d'emprunter? p. 448.
397. Faut-il être capable de contracter pour être mandataire? Les mineurs non émancipés et les interdits peuvent-ils accepter un mandat? p. 449.
398. Effet du mandat accepté par un incapable à l'égard des tiers, p. 451.
399. Le mari peut-il s'opposer à ce que la femme reçoive ou exécute le mandat? p. 452.
400. Quel est l'effet du mandat quand le mandant est incapable et que le mandataire et les tiers sont de bonne foi? p. 453.

§ III. De l'objet.

N° 1. Principe.

401. Tout fait juridique peut être l'objet du contrat de mandat, à moins que la loi n'exige qu'un fait soit presté personnellement, p. 455.
402. Le fait doit être licite. *Quid* si une convention illicite contient une clause licite? Celle-ci sera-t-elle viciée par la convention principale? p. 455.
403. Le mandat donné dans l'intérêt d'une congrégation religieuse est illicite, p. 456.
404. Le mandat peut-il être donné dans l'intérêt du mandataire et du mandant? p. 457.
405. Le mandat peut-il être donné exclusivement dans l'intérêt d'un tiers? p. 457.

N° 2. De l'étendue du mandat.

406. Division du mandat en général et spécial, p. 457.
407. Quand le mandataire a-t-il le droit d'aliéner? Distinctions que l'on faisait dans l'ancien droit, p. 453.
408. Comment le projet de code civil décidait la controverse. Proposition du Tribunal consacrée par l'article 1988, p. 459.
409. Explication de l'article 1988. Du lien qui existe entre l'article 1938 et l'article 1937, p. 460.
410. Le pouvoir *conçu en termes généraux* de l'article 1988 se confond-il avec le mandat *général* de l'article 1987, et le mandat *exprès* de l'article 1988 est-il le mandat *spécial* de l'article 1987? p. 461.
411. Le mandat donné par le mari à sa femme d'emprunter sans aucune limitation est-il un mandat *exprès* ou un mandat *conçu en termes généraux*? p. 462.
412. *Quid* si le mari, en donnant mandat à sa femme de faire des emprunts illimités, l'autorise en même temps à emprunter et à hypothéquer les immeubles à elle propres? p. 464.
413. Le mandat d'emprunter donné par la femme au mari en termes illimités est-il valable? p. 465.
- 414-416. Le mandat donné par la femme à son mari de l'obliger pour toutes les dettes par lui contractées, avec subrogation à son hypothèque légale, est-il valable comme mandat *exprès* en vertu de l'article 1988? est-il nul en vertu des articles 223 et 1538, qui exigent une *autorisation spéciale*? p. 466-469.
- 417 et 418. Critique de la jurisprudence contraire, p. 470.

N° 3. Du mandat d'administration.

419. Qu'entend-on par actes d'administration? Le mandataire a-t-il le droit de faire tout acte de bonne gestion? L'interprète peut-il étendre les pouvoirs du mandataire en se fondant sur la volonté présumée du mandant? p. 472.
420. Le mandataire général peut faire des actes conservatoires et contracter, à cet effet, des obligations qui engagent les biens du mandant, p. 474.

421. Le mandataire peut-il payer les dettes du mandant? Peut-il faire une dation en paiement ou une novation? p. 475.
 422. Le mandataire peut recouvrer les créances et saisir les biens des débiteurs, p. 476.
 423. Peut-il intenter les actions judiciaires? p. 476.
 424. Peut-il acquiescer à une demande formée contre le mandant? p. 477.
 425. Le mandataire général ne peut aliéner. Peut-il vendre les choses sujettes à dépréciation ou à déprissement? Peut-il endosser les billets? *Quid* si c'est pour payer les dettes du mandant? p. 478.
 426. Il ne peut hypothéquer, p. 479.
 427. Le mandataire général peut-il consentir des baux, et de quelle durée? Est-ce une question de circonstances? Le mandataire peut-il résilier un bail contracté par le mandant comme preneur? p. 480.
 428. Le mandataire peut-il emprunter? p. 482.
 429. Le mandataire général peut-il transiger? p. 483.
 430. Peut-il déléguer le serment décisoire au débiteur du mandant? p. 483.
 431. Peut-il accepter une succession ou y renoncer? p. 483.

N° 4. De l'interprétation du mandat.

I. *Le principe.*

432. Les procurations sont de stricte interprétation, p. 484.
 433. Application du principe aux transactions, p. 483.
 434. Quel est l'effet du mandat lorsque le mandataire dépasse les limites de son pouvoir? p. 486.

II. *Application du principe.*

435. Le pouvoir de vendre donne-t-il au mandataire le droit de recevoir le prix? p. 487.
 436. Quels droits le pouvoir de recouvrer une créance donne-t-il au mandataire? Peut-il recevoir une dation en paiement? peut-il recevoir un paiement partiel? p. 488.
 437. Le mandataire chargé de recevoir le paiement peut-il disposer sur le débiteur? p. 488.
 438. Peut-il consentir à un autre mode d'extinction de l'obligation? p. 489.
 439. Le mandataire chargé de plaider et d'interjeter appel a-t-il le droit de se désister de l'appel interjeté? p. 490.
 440. Le mandat de payer donne-t-il le droit de faire des emprunts? p. 490.
 441. Le mandat de louer donne-t-il le droit de faire des baux de plus de neuf ans? p. 491.
 442. Le mandat de partager comprend-il tous les biens de la succession? p. 491.
 443. Le mandataire peut-il faire les actes qui sont virtuellement compris dans son pouvoir? p. 491.

§ IV. *De la forme.*

444. Il n'y a pas de forme prescrite pour la validité du mandat. La preuve s'en fait d'après le droit commun, p. 493.
 445. La procuration authentique doit-elle être reçue en minute? Dans quels cas la procuration doit-elle être authentique? p. 493.
 446. La procuration sous seing privé est-elle soumise aux formalités de l'article 1325? *Quid* si le mandat est salarié? p. 494.
 447. Le mandat non salarié doit-il être rédigé dans les formes prescrites par l'article 1326? Faut-il un *bon pour procuration*? p. 495.
 448. En quel sens le mandat est-il prouvé par lettre? p. 495.

449. Quand la preuve testimoniale est-elle admise? p. 496.
 450 et 451. *Quid* s'il y a un commencement de preuve par écrit? p. 497, 498.
 452. La preuve du mandat peut-elle résulter des circonstances de la cause, c'est-à-dire des présomptions de l'homme? p. 499.
 453. Les tiers sont-ils admis à prouver l'existence d'un mandat par témoins? Critique de l'opinion de Troplong, p. 500.
 454. Comment se prouve le mandat tacite? p. 501.
 455. Y a-t-il une différence entre la preuve du mandat et la preuve de la gestion d'affaires? Quand y a-t-il gestion d'affaires? Critique de la jurisprudence, p. 503.
 456. Comment se prouve l'acceptation tacite du mandat? p. 506.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

§ I^{er}. *De l'exécution du mandat.*

N° 1. Principes généraux.

457. Le mandataire doit accomplir le mandat. En quel sens? p. 508.
 458. Peut-il l'exécuter partiellement? p. 508.
 459. Il doit l'accomplir tel qu'il a été donné, p. 509.
 460. Le mandataire doit observer la forme du mandat. Peut-il l'accomplir par équipolent? Jurisprudence française et belge, p. 510.
 461. Arrêt de la cour de cassation qui paraît contraire à ces principes, p. 512.
 462. Quelle est la conséquence de l'inexécution du mandat? p. 513.
 463. De l'obligation de payer des dommages-intérêts en cas d'inexécution. Elle incombe à tout mandataire, même au clerc de notaire qui figure à l'acte comme mandataire, p. 514.
 464. Le mandant qui réclame des dommages-intérêts doit prouver le préjudice que l'inexécution du mandat lui cause, p. 514.
 465. Le mandant peut-il réclamer des dommages-intérêts pour un préjudice éventuel? Jurisprudence, p. 515.
 466. Le mandant qui a ratifié ne peut plus réclamer de dommages-intérêts contre le mandataire. *Quid* s'il a ratifié à l'égard des tiers qui ont traité avec le mandataire? p. 518.

N° 2. De la responsabilité quand il y a plusieurs mandataires.

467. Comment sont tenus plusieurs mandataires chargés de la même affaire? p. 519.
 468. Comment la responsabilité se divise-t-elle quand il y a plusieurs mandataires? p. 520.
 469. Quand sont-ils tenus solidairement en vertu d'une convention? p. 520.
 470. Les mandataires sont encore tenus solidairement lorsqu'ils commettent un délit ou un quasi-délit au préjudice du mandant, p. 521.
 471. Cette responsabilité solidaire s'étend-elle aux fautes qu'ils commettent dans leur gestion? Jurisprudence, p. 523.
 472. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique, p. 525.
 473. Quels sont les effets de la solidarité? Si l'un des comandataires est en faute, les autres en sont-ils responsables? p. 526.
 474. *Quid* si l'un des comandataires solidaires dépasse les limites de son mandat? Les autres en sont-ils responsables? p. 526.

N° 3. De quelle faute le mandataire répond.

475. Le mandataire salarié répond de la faute de l'article 1137; le mandataire non salarié, de celle qui est définie par l'article 1927. L'application du principe est une question de fait qui est abandonnée à l'appréciation du juge, p. 527.